



La Plaine sur mer

Publié le 14.05.2025

MAIRIE DE LA PLAINE-SUR-MER

LOIRE-ATLANTIQUE

Arrêté n° 2025-151-AF

Objet : Arrêté portant autorisation de voirie et réglementant la circulation au profit de l'entreprise Boton - Gouy T.P pour une occupation du domaine public en relation avec des travaux situés 25 Bd de l'Océan.

Le Maire de la commune de La Plaine-sur-Mer,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2213-1,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.2122-1,
Vu le code de la route, notamment les articles L.110-1 et suivants, R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-7, R.411-8, R.411-25, R.415-6,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, ainsi que tous les textes modificatifs,

Considérant la requête en date du 2 mai 2025, par laquelle l'entreprise Boton - Gouy T.P située 7 rue du Perserau – 44320 CHAUMES EN RETZ, demande une autorisation pour occupation du domaine public, liée à des travaux n'impactant pas le Domaine Public

Considérant que la sécurité des usagers et des intervenants doit être assurée,

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation de voirie

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, durant une période de 16 jours à compter du 13 mai 2025, pour réaliser travaux sur domaine privé avec occupation du Domaine Public.

Article 2 : Prescriptions d'occupation

Les autorisations de voirie ne permettent pas de réaliser des travaux impactant le domaine public.

Prescriptions d'occupation :

Le Bd de l'Océan est à sens unique avec circulation des cyclistes à contre-sens en conséquence, les prescriptions suivantes seront scrupuleusement respectées :

1. La circulation des véhicules motorisés à contre sens est interdite.
2. Les manœuvres permettant d'accéder à la propriété privée (entrée véhicule en marche arrière) se feront sous route fermée à la circulation publique avec obligatoirement opérateur au sol. L'opérateur au sol devra disposer des EPI réglementaires.
3. Les girations des engins de chantier à chenilles (chenilles caoutchouc obligatoire) sera réduite au minimum et se fera uniquement sur la chaussée.
4. Le franchissement des bordures par les chenilles se fera sans changement de direction.
5. Une protection sera posée sur la limite du trottoir côté domaine privé pour éviter l'épaufrement de la structure du trottoir. Toute dégradation du trottoir justifiera la réfection de ce dernier pleine largeur.
6. La protection de la limite du trottoir sera assurée par dépôt de grave (0,30 m d'épaisseur) ou plaque de répartition acier sans appuis sur la limite de trottoir.

7. Présence de canalisations aériennes. **il est de la responsabilité du bénéficiaire d'avoir consulté le concessionnaire du réseau basse tension pour la protection vis à vis des canalisations en surplomb de l'accès du chantier.**
8. Le stationnement des véhicules du chantier se fera sur le trottoir en vis à vis.
9. Aucun dépôt de matériaux et matériels est autorisé sur Domaine Public. Les stockage se feront à l'intérieur du chantier.

Article 3 : Réglementation de la circulation

1. Si le véhicule de transport de gravât est positionné en partie sur Domaine Public pendant les opérations de chargement, obligation d'installer un alternat manuel avec sens prioritaire.
2. Le sens prioritaire de l'alternat est le sens de circulation des cycliste à contre sens.
3. La circulation des cyclistes à contre sens sera déviée sur la chaussée.
4. Les piétons seront déviés par le trottoir d'en face.
5. Les rotations du véhicule de transport de gravât se feront en arrivant par le Bd de l'Océan et sortie par la rue d' l'Ormelette pour rejoindre la RD 96.
6. Fermeture de la voie pour toute manœuvre d'accès au chantier ou manœuvre de sortie. La durée de fermeture consécutive ne peut excéder 5 minutes.
7. le stationnement, l'arrêt, sera interdit dans l'emprise des travaux.
8. La vitesse sera limité à 20 km/h au droit des travaux.
9. Les véhicules du chantier doivent être positionner pour ne pas gêner la circulation des piétons et préservera les visibilité vis à vis de Mirmilly.
10. Aucune restriction de circulation ne devra perdurer en dehors des périodes d'activité du chantier.
11. En période de grosse marée, la pression de stationnement et de circulation dans le secteur pourra induire un arrêt temporaire du chantier.

Article 4 : Sécurité et signalisation de l'occupation du domaine public

Le bénéficiaire de la présente autorisation a la charge de la mise en place, du maintien et de la maintenance de la signalisation de son intervention sur domaine public. Il est responsable vis-à-vis des tiers en cas de manquement.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, elle ne peut être cédée. L'autorisation peut être révoquée à tout moment par l'autorité territoriale sans que le bénéficiaire puisse se prévaloir d'une indemnisation.

Le bénéficiaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité, que vis-à-vis des tiers, des accidents, dommages de toute nature, qui pourraient résulter de ses actions sur le domaine public ou de l'installation de ses biens sur celui-ci.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions réglementaires définies précédemment, le bénéficiaire recevra une injonction immédiate de procéder au retrait de l'occupation du domaine public.

Article 6 : Exécution de l'arrêté

Madame le Maire, Madame la directrice générale des services, Monsieur le commandant de brigade de gendarmerie, Monsieur le responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 – Délais et voie de recours

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 Allée de l'île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex, ou par l'application Télérécourse citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le bénéficiaire peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision

La Plaine-sur-Mer, le XX 2025

Le Maire,
Danièle VINCENT



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 0610111978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux Libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification, qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service voirie de la Mairie de LA PLAINE SUR MER.

Ampliation :

- Affichage sur site par le bénéficiaire
- Le bénéficiaire
- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Pornic
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération du Pays de Retz
- Monsieur le Chef de centre de secours de Préfailles/La Plaine-sur-Mer
- Monsieur le responsable du service de Police municipale de La Plaine-sur-Mer

